



Arrêt

n° 121 236 du 21 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2013, par Mme X, qui se déclare de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision du 5.9.2013 (refus d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers assortie d'un ordre de quitter le territoire) notifiée le 11.9.2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 février 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me T. STRUBBE *loco* Me T. GOEGEBEUR, avocat, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle à cet égard que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, a *fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi, renvoyant à l'article 39/69 de la loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la loi, que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

En ce qui concerne l'exposé des moyens requis, dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

2. En l'espèce, la requête introductive d'instance ne satisfait nullement à cette exigence. En effet, le Conseil observe qu'elle ne comporte aucun exposé des faits alors qu'il ressort d'une lecture rapide et sommaire du dossier administratif que la requérante est présente sur le territoire belge depuis 2010 et qu'elle y a déjà initié des procédures en vue d'obtenir un titre de séjour. Par ailleurs, la requête introductive d'instance ne comporte pas davantage d'exposé des moyens. La requérante se borne en effet à affirmer que « les conditions des articles 40 ter et 42 § (sic) alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, et l'éloignement des étrangers (sic) sont a (sic) présent remplis (sic) » et se limite, en définitive, à faire état d'éléments factuels, lesquels ne sont pas davantage suffisants pour satisfaire aux exigences rappelées ci-dessus, dès lors que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, il n'appartient pas au Conseil de déduire des considérations de fait énoncées par la requérante de quelle manière celle-ci estime que la décision attaquée viole les deux dispositions qu'elle invoque à l'appui de son recours.

3. En conséquence, le Conseil ne peut que constater que la requête introductive d'instance ne répond pas à la condition de recevabilité prescrite par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi, en ce qu'elle ne comporte pas d'exposé suffisant des moyens invoqués à l'appui du recours qui, partant, doit être déclaré irrecevable.

Interrogée à l'audience sur ce point, la requérante n'a élevé aucune objection quant à ce constat.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT